



# Convention financière 2020 Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020

#### Entre:

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental n° CD/2019/ du 9 décembre 2019,

ci-après dénommé « le Département »,

#### Et

Alsace Destination Tourisme (ADT), dont le siège social se situe à 68 000 COLMAR- 1 rue Camille Schlumberger, représentée par son Président, Monsieur Max DELMOND,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

### Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin pour 2020 en faveur de l'ADT, dans le cadre des crédits inscrits au budget départemental de 2020 approuvé par le Conseil Départemental lors de sa réunion du 9 décembre 2019.

#### Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1er : Objet de la convention

Alsace Destination Tourisme tient lieu de Comité Départemental du Tourisme (CDT) pour le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin. Le régime juridique, les principes d'organisation et la composition de l'agence sont fixés par les collectivités départementales selon les articles L.132-1 à L.132-6 du Code du tourisme.

Alsace Destination Tourisme exerce son activité selon les orientations définies par les politiques touristiques des deux Départements.

Le Département du Bas-Rhin s'appuie sur l'ADT en tant que partenaire de proximité des territoires et soutient financièrement les missions suivantes :

- contribuer à la préparation et à la mise en œuvre de la politique touristique d'intérêt général des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin,
- prendre, susciter, favoriser toutes initiatives et émettre des avis techniques et expertises tendant au développement et à la promotion du tourisme en faveur de la Destination Alsace,
- contribuer à l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques des territoires avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelon international, national, régional, départemental et intercommunal ainsi qu'avec toute structure locale impliquée dans ces domaines,
- fédérer et coordonner les actions des acteurs du tourisme publics ou privés.

A ces fins, l'ADT recourt aux moyens d'actions suivants :

- l'accompagnement des territoires,
- l'édition de tous documents utiles à la promotion de la Destination Alsace,
- les démarches de qualification,
- la stratégie et la veille numérique,
- la communication et les relations presses,
- la promotion et le marketing.

Le détail de ces actions sera décliné dans un contrat d'objectifs conclu en 2020.

## Article 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève à la somme totale de **2 303 948 euros** pour l'année 2020.

#### Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- versement de 50 % de la subvention, soit 1 151 974 €, au moment de la signature de la présente convention,
- versement du solde de la subvention, soit 1 151 974 €, au mois de juin 2020.

## Article 4 : Délai d'exécution de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2020 à l'exception des dispositions relatives aux justificatifs/documents à produire, à l'interruption et à l'éventuel reversement de la subvention qui prendront fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties. Les actions objet de la présente convention devront être réalisées dans l'année et selon les modalités qui seront prévues dans le contrat d'objectifs à venir.

## Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ou au bénéfice d'un autre objet que celui défini à l'article  $\mathbf{1}^{\text{er}}$ ;
- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1er.
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à fournir, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire;
- à désigner un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Département.

#### **Article 6: Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

## Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'association.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 8 : Résiliation**

- 8.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.
- 8.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.
- 8.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

## **Article 9: Avenant**

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

# Article 10 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

# Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département, Le Président du Conseil Départemental Le Président d'Alsace Destination du Bas-Rhin,

Pour le bénéficiaire, Tourisme,

Frédéric BIERRY

Max DELMOND